



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE TOURISME

Affaire suivie par Marie-Laure Bonin

Responsable du service

04.90.67.60.30 (secrétariat)

Courriel : marie-laure.bonin@lacove.fr

Carpentras, le 8 février 2017

Note à l'attention de : maires de la CoVe, secrétariats de mairie, offices de tourisme de la CoVe

Objet : mise en place de la taxe de séjour intercommunale

En complément de la 1^{ère} note envoyée en août dernier et de la délibération du 10 octobre 2016 adressée par mail, voici un état d'avancement sur la mise en place de la taxe de séjour.

La taxe de séjour intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2017

I) Où et comment s'appliquera la taxe de séjour ?

A partir du 1^{er} janvier 2017, la taxe de séjour sera perçue par la CoVe, sur ses vingt-cinq communes membres, à savoir :

Aubignan, Beaumes-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Le Barroux, Le Beucet, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras, Venasque.

II) Quels sont les tarifs ?

Pour rappel : cf la délibération du 10 octobre 2016 en pièce-jointe à cette présente note.

Des exonérations :

- Personnes mineures
- Personnes titulaires d'un contrat saisonnier

NB : un emploi saisonnier « se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette,...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...) ».

<http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/contrats-et-carriere/contrats-de-travail/article/le-travail-saisonnier>

- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire

III) Quelles sont les modalités d'application ?

- Paiement par semestre, dans les 15 jours qui suivent la période du 1^{er} janvier au 30 juin et la période du 1^{er} juillet au 31 décembre

- Taxe de séjour applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - Tarif par nuitée et par personne
 - Tarif qui doit être mentionné sur la facturation remise au client
 - Tarif qui est payé par le client, en plus de votre nuitée
- Taxe de séjour applicable pour toutes les catégories d'hébergements :
 - Palaces, hôtels
 - Résidences de tourisme
 - Chambres d'hôtes
 - Villages vacances
 - Aires de camping-car
 - Camping
- Taxe de séjour applicable au réel : la taxe de séjour est payée directement par les personnes hébergées sur le territoire de la communauté d'agglomération, qui n'y sont pas domiciliées et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.
Le montant de la taxe dépend **du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.**

IV) **Les modalités de déclaration et de paiement auprès de la CoVe**

Afin de faire sa déclaration de nuitées, tout hébergeur bénéficie gratuitement d'une plateforme de déclaration en ligne.

A partir de la page d'accueil de la plateforme, chaque hébergeur doit saisir son identifiant et mot de passe.

Une fois connecté, l'intégralité des nuitées doit être saisie ainsi que les exonérations accordées.

Le montant de la taxe de séjour est automatiquement calculé, le ou les tarifs des hébergements étant préenregistré (s).

La plateforme est accessible tous les jours, il est possible d'enregistrer les nuitées au fur et à mesure de leur encaissement.

En ce qui concerne le paiement, un service de paiement en ligne est accessible depuis la plateforme et permet de régler la taxe avec une carte bancaire.

A défaut, un envoi de chèque à la régie de recettes « taxe de séjour » est possible.

V) **Mise en place de la plateforme : février 2017**

Chaque hébergeur recevra par mail et/ou par courrier postal son code d'accès pour cette plateforme ainsi que différents documents pratiques :

- Registre du logeur
- Affichette pour une communication auprès de la clientèle
- Formulaire de déclaration « papier »

VI) **Les obligations du logeur**

- Se déclarer à la mairie en cas création d'établissement ou en cas de modification de prestations (exemples : nombre de chambre, classement etc.)
- Afficher de façon permanente et mettre à disposition les tarifs de la taxe de séjour
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties

- Demander la présentation des justificatifs d'exonération
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client
- Reverser le produit aux périodes indiquées dans la délibération
- Tenir un registre : le registre du logeur



Comme indiqué plus haut, la déclaration en mairie reste obligatoire pour un hébergeur même si la taxe de séjour est perçue par la CoVe. Ces deux procédures ne sont pas liées.

La procédure à suivre :

- 1) En cas de création ou de toute modification (nombre de lits, classement, adresse du propriétaire...), l'hébergeur remplit le document CERFA remis en mairie (Cf. Documents joints à cette note)
- 2) La commune envoie un SCAN ou une photocopie de ce document CERFA au service tourisme de la CoVe afin que la base de données soit mise à jour
Mail : tourisme@lacove.fr

VII) **A quoi vont servir les recettes liées à la taxe de séjour ?**

La CoVe, qui perçoit la taxe de séjour, la reversera à l'Office de Tourisme Intercommunal pour développer ses actions de promotion, de communication et faire bénéficier le territoire de nouvelles retombées économiques.

Toutes ces informations sont en ligne sur le site internet de la CoVe : www.ventoux-comtat.com